

PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Lille, le - 4 SEP. 2015

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

SERVICE RISQUES

Division Risques Sanitaires et Pilotage de l'Inspection des Installations Classées

Affaire suivie par : Hakim CHERIGUI

Tél.: 03 20 13 48 15 Fax: 03 20 40 54 68

hakim.cherigui@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	Communauté d'agglomération du Boulonnais
Commune	Boulogne-sur-Mer
Objet	Demande de PC pour l'extension et la restructuration de Nausicaa
Références	Dossier déposé en préfecture le 07 juillet 2015

Le projet d'extension et de restructuration du Centre National de la Mer (Nausicaa) sur la commune de Boulogne-sur-Mer est soumis à étude d'impact aux titres des rubriques ci-après de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- rubrique 1°(installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation);
- et rubrique 38°(construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes).

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version V01 du 5 juin 2015 de l'étude d'impact, transmise le 7 juillet 2015.

1. Présentation du projet

Le Centre National de la Mer se situe sur la commune de Boulogne-sur-Mer. Le projet, objet de cet avis et porté par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, consiste à établir une extension de l'ensemble bâti dans le prolongement du bâtiment existant. Le projet comprend:

- la restructuration des 10 300 m² du bâtiment existant,
- la création d'environ 12 500 m² de nouveaux locaux,
- la création d'une surface hors d'œuvre nette (SHON) de 24 125 m² dont 4 675 m² issus de la restructuration des espaces existants,
- la suppression du parking situé en sous sol du bâtiment actuel.

In fine, le bâtiment comptera 46 000 m² de SHON. La fréquentation annuelle pourra atteindre 1 100 000 visiteurs annuels contre 610 000 environ actuellement.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Résumé non technique

Le résumé non technique, particulièrement opportun compte tenu des 756 pages de l'étude d'impact, ne figure pas dans le dossier.

Les pièces PC34¹ et PC4² mentionnent les aménagements considérés comme connexes au projet. Ces derniers sont :

- l'agrandissement du parc urbain,
- l'aménagement du quai des Paquebots,
- la création potentielle d'un jardin dunaire,
- le déplacement du centre de la voile,
- ou encore la création de places de parkings dans le cadre du projet de la Falaise.

Le dossier précise que ces aménagements sont exclus des demandes d'autorisation en cours (permis de construire et installation classée). Un argumentaire aurait été attendu sur le lien fonctionnel entre ces aménagements et le projet afin d'écarter ou de confirmer le programme au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Le parc de stationnement sur le projet de la Falaise, ayant fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact le 16 avril 2013, était en partie motivé par le projet d'extension de Nausicaa.

Une liste des projets d'aménagement susceptibles de présenter des effets cumulés avec le projet Nausicaa figure dans le dossier. Cette liste présente les impacts cumulés potentiels des différents projets. Un impact cumulé significatif est identifié avec la zone d'aménagement concerté (ZAC) République-Éperon³ (problèmes de circulation en période estivale).

2.2. État initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux associés au projet dans le cadre de la demande de permis de construire concernent l'implantation foncière, le paysage, la gestion de l'eau, la gestion des déplacements et le suivi de la qualité de l'air associé aux déplacements. Les enjeux sur les risques sanitaires feront l'objet d'un complément lors de la demande d'autorisation ICPE.

Implantation foncière :

Le dossier présente succinctement les alternatives en matière de localisation au projet présenté. Une présentation plus développée et un tableau détaillant les raisons ayant conduit la maîtrise d'ouvrage à choisir la variante retenue auraient été utiles. La présentation a minima des différentes solutions élaborées dans le cadre de la procédure de concours en vue de l'élaboration du projet de construction aurait également pu permettre au lecteur de mieux s'approprier les choix effectués par la maîtrise d'ouvrage.

Le projet étant situé au sein de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de Boulogne-sur-Mer, l'architecte des bâtiments de France sera sollicité dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

En outre, la variante retenue par le maître d'ouvrage, à savoir la concentration des activités projetées sur le site utilisé actuellement et la participation du projet à la requalification du front de mer, l'insertion du projet dans un parc paysager, permet de répondre d'un point de vue aménagement aux différents enjeux du projet.

<u>Paysage</u>

Le volet paysage a été pris en compte de manière satisfaisante dans le dossier. En effet, le projet a été conçu afin d'obtenir une bonne intégration dans le contexte local environnant. La hauteur du bâtiment évolue peu, les lignes architecturales sont étudiées pour avoir le moins d'impact possible sur les alentours proches.

Plan de situation des aires de stationnement associées à l'équipement

² Notice décrivant le terrain et représentant le projet

³ Avis de l'autorité environnementale du 26 décembre 2012

Les abords immédiats vont faire l'objet d'un aménagement paysager (sauvegarde du patrimoine boisé existant et renforcement de la palette végétale avec des essences locales) qui donnera une nouvelle dimension à l'existant. Le projet améliore significativement l'environnement de cette zone aux abords actuels vieillissants.

Toutefois le dossier n'aborde pas la perception visuelle du projet depuis les hauteurs de la pointe de la Crèche. La Pointe de la Crèche est un belvédère naturel sur les paysages. Ce site remarquable fait actuellement l'objet d'un classement au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites, paysages et monuments naturels.

L'autorité environnementale recommande donc d'ajouter à l'étude paysagère les perceptions visuelles depuis le site de la Pointe de la Crèche et d'analyser l'impact du projet sur ce futur site classé.

Gestion de l'eau

L'étude présente le contexte hydrogéologique et hydrographique. L'état des lieux sur les eaux souterraines est incomplet et des données plus récentes sur les eaux superficielles (Liane) auraient pu être utilisées. L'état des lieux des masses d'eau côtières et de transition aurait également mérité d'être plus précis sachant qu'il s'agit du principal exutoire du projet (précisions sur les paramètres déclassant et sur l'état chimique et écologique des masses d'eau côtières et de transition situées à proximité immédiate de la zone d'étude).

Le Centre National de la Mer utilise de l'eau de mer et de l'eau potable pour son fonctionnement. L'eau de mer, prélevée par pompage sous la plage via un réseau de drainage, sert au remplissage des aquariums et au refroidissement des machines thermodynamiques.

L'eau de ville sera utilisée pour un usage courant de bâtiment ainsi que pour l'appoint aquariologique et le nettoyage des plages. Une projection des besoins en eau et des ressources utilisées est présentée. L'évolution des besoins de la situation actuelle à la situation future n'est cependant pas complète.

Les eaux pluviales seront collectées sur le site, une partie sera réutilisée pour des besoins internes, l'autre sera rejetée au réseau communal. L'eau de ville sera majoritairement rejetée au réseau communal, tandis que les eaux de mer seront rejetées en mer après traitement.

La compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie et avec le SAGE du Boulonnais est appréhendée. Cependant, la conformité du projet avec le règlement du SAGE du Boulonnais n'est pas démontrée. Si l'étude d'impact précise que le dimensionnement du traitement des eaux de mer usées est basée sur l'atteinte d'une qualité des eaux de mer compatible avec la pratique de la baignade, le dossier ne démontre pas sa compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie, notamment concernant l'objectif de non-dégradation des masses d'eau concernées par le projet.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que le traitement et les normes proposés pour l'azote garantissent une bonne qualité des masses d'eau adjacentes (sensibilité aux rejets azotés et aux phénomènes d'eutrophisation).

En outre, le dossier ne permet pas d'évaluer l'ensemble des impacts et des compléments seraient nécessaires sur ;

- la quantification du volume d'eau pluviale collectée sur le site et sa gestion ;
- la justification du choix de traitement des eaux de mer avant rejet au regard des contaminations potentielles (risque d'eutrophisation, traitement médical des animaux...);
- la gestion de la température des eaux utilisées pour le système thermodynamique;
- la localisation précise des deux exutoires finaux en mer (intégrant leur proximité vis-àvis des zones de baignade) et le détail des rejets au réseau d'assainissement ;
- la capacité du réseau communal à absorber de nouveaux rejets ;
- l'évolution du système de pompage en mer et les travaux prévus pour son remplacement.

L'autorité environnementale recommande donc de compléter l'analyse, de quantifier l'impact du projet en phase d'exploitation et en phase travaux, et de proposer les mesures de réduction d'impact appropriées sur les eaux gérées par le projet.

Transports et déplacements

Le dossier d'étude d'impact présente une évaluation des flux de trafics générés par le projet sur la base des perspectives de fréquentation du site dans sa configuration future. Cette évaluation intègre les flux de trafics routiers (véhicules légers et poids lourds), l'offre de stationnement et les flux piétons. Elle a été effectuée pour un jour moyen, une journée type de juillet, d'août et pour le pic annuel de fréquentation. Pour les flux routiers, elle est calibrée sur une campagne de mesures effectuée en 2015 et une évaluation horaire des flux de visiteurs.

Le dossier démontre que les infrastructures routières à proximité immédiate du site et que les perspectives offertes en termes de stationnement présentent des capacités suffisantes au projet.

Cependant, il aurait été pertinent d'étendre la zone d'étude pour quantifier les impacts cumulés avec d'autres projets (ZAC Eperon-République par exemple) et identifier les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

En ce qui concerne les flux piétons, l'étude d'impact mentionne un fonctionnement difficile de la branche sud du boulevard Sainte Beuve sur le giratoire avec la rue Lecomte. Si le dossier d'étude d'impact transmis indique que des réflexions sont en cours pour identifier les mesures à mettre en œuvre sur ce point, celles-ci ne sont pas clairement définies.

En outre, le projet aurait pu approfondir la mise en œuvre de solutions de déplacements alternatives à la voiture individuelle. Si l'étude d'impact identifie clairement dans son état des lieux une offre aujourd'hui lacunaire en termes de modalités de déplacement alternatives à la voiture individuelle, aucune mesure liée à la mise en œuvre de solutions alternatives n'est identifiée.

Le projet répond globalement aux différents enjeux liés aux transports et aux déplacements routiers à ses abords immédiats. Cependant, l'Autorité environnementale recommande d'inscrire le projet dans une réflexion plus globale, assimilable à un plan de déplacement et intégrée au projet de PLUi du Boulonnais.

Santé et environnement

En ce qui concerne la qualité de l'air, l'étude d'impact transmise est lacunaire. En effet, les trafics supplémentaires générés par l'extension du site, les hypothèses liées aux modes de transports utilisés par les visiteurs ainsi que la zone d'attraction importante du site auraient dû conduire le pétitionnaire à mener une estimation des impacts du projet en terme d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants générés par le trafic induit (PM₁₀, NO_x) et à identifier des mesures adaptées pour les limiter (mesures favorables aux modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle par exemple).

L'évaluation réalisée du trafic généré par l'extension du site aurait utilement pu être mobilisée pour quantifier l'impact des déplacements supplémentaires sur les émissions atmosphériques dans l'air.

Cette quantification aurait permis au maître d'ouvrage d'identifier des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur ces aspects.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier l'impact sur la qualité de l'air du trafic généré par le projet (impact sur les émissions au regard des émissions communales disponible auprès de l'association ATMO Nord – Pas-de-Calais, notamment en PM₁₀ et NO_x).

Efficacité énergétique

Une étude des potentiels de production en énergie renouvelable a été menée dans le cadre de l'étude d'impact, elle est jointe au dossier. Une analyse fine des potentiels du site a été menée dans ce cadre et identifie en particulier la pompe à chaleur sur eau de mer comme une solution pertinente pour satisfaire une grande partie des besoins en chaleur et en froid du projet.

L'installation de panneaux solaires photovoltaïques et de systèmes de production d'énergie éolienne viennent compléter ce dispositif en ce qui concerne la production d'électricité.

Le dossier transmis ne permet cependant pas d'identifier la part du besoin en énergie qui pourrait être couvert par ces dispositifs.

Le bâtiment respectera la réglementation technique en vigueur et devrait d'après les données fournies au dossier de permis de construire et figurant à l'étude d'impact, être doté de moyens importants en termes de production de chaleur, de froid, et d'électricité renouvelables.

3. Conclusion

La demande de permis de construire présentée par la Communauté d'agglomération du Boulonnais vise l'extension du Centre National de la Mer.

Au regard des enjeux identifiés, le dossier a présenté une analyse complète des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner.

Le dossier de permis de construire aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux. Il permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

En conclusion, la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante avec toutefois les recommandations suivantes de l'Autorité environnementale :

- · intégrer un résumé non technique au dossier,
- ajouter à l'étude paysagère les perceptions visuelles depuis le site de la Pointe de la Crèche et analyser l'impact du projet sur ce futur site classé,
- s'assurer que le traitement et les normes proposés pour l'azote garantissent une bonne qualité des masses d'eau adjacentes (sensibilité aux rejets azotés et aux phénomènes d'eutrophisation).
- compléter l'analyse et quantifier l'impact du projet en phase d'exploitation et en phase travaux,
- proposer les mesures de réduction d'impact appropriées sur les eaux gérées par le projet,
- inscrire le projet dans une réflexion plus globale, assimilable à un plan de déplacement et intégrée au projet de PLUi du Boulonnais,
- quantifier l'impact sur la qualité de l'air du trafic généré par le projet.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Jean-François CORDET